

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-023/ARMDS-CRD DU 7 JUIN 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MAHAMANE KEITA
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU CONEIL REGIONAL DE
KAYES RELATIF A LA PASSATION D'UN MARCHÉ A COMMANDE POUR LA
FOURNITURE DE MATIERES D'ŒUVRES POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT
DE FORMATION PROFESSIONNELLE (IFP) DE KAYES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 mai 2013 du Gérant de l'Entreprise Mahamane KEITA, enregistrée le 29 mai 2013 sous le numéro 028 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mercredi cinq mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Mahamane KEITA : Monsieur Mamadou SANOGO, Mandataire ;
- pour le Conseil Régional de Kayes : régulièrement cité, le Président du Conseil a envoyé ses écritures ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Conseil Régional de Kayes a lancé un appel d'offres pour la passation d'un marché à commandes relatif à la fourniture de matières d'œuvres pour le compte de l'Institut de Formation Professionnelle de Kayes auquel a postulé l'Entreprise Mahamane KEITA.

Le 2 mai 2013, l'Entreprise Mahamane KEITA a saisi le Conseil Régional de Kayes d'une correspondance aux fins d'obtention d'une copie du procès verbal d'ouverture des plis à laquelle celui-ci a répondu le 8 mai 2013.

Par une lettre datée du 3 mai 2013, le Conseil Régional de Kayes a informé l'Entreprise Mahamane KEITA du rejet de son offre, en lui notifiant les motifs.

Le 8 mai 2013, l'Entreprise Mahamane KEITA a introduit un recours gracieux auprès du Conseil Régional de Kayes auquel celui-ci a répondu le 13 mai 2013.

Le 29 mai 2013, l'Entreprise Mahamane KEITA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que l'Entreprise Mahamane KEITA a saisi le 8 mai 2013 le Conseil Régional de Kayes d'un recours gracieux qui a été répondu par ce dernier le 13 mai 2013 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 29 mai 2013, donc largement au-delà du délai légal de deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il s'ensuit que son recours est tardif et doit de ce fait être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise Mahamane KEITA irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Mahamane KEITA, au Conseil Régional de Kayes et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 07 juin 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National